

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

-----  
SECRETARIAT GENERAL  
DU GOUVERNEMENT  
-----

REPUBLIQUE DU CONGO  
Unité – Travail - Progrès  
-----

**Décret n° 99 - 218 du 31 octobre 1999**  
**portant attributions et organisation du ministère de l'enseignement technique et professionnel, chargé du redéploiement de la jeunesse, de l'instruction civique et des sports.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu l'Acte Fondamental ;

Vu la loi n° 19/67 du 30 novembre 1967 portant création et organisation du stade de la révolution ;  
Vu le décret n° 77/228 du 5 mai 1977 portant création de la direction des études et de la planification au sein des ministères ;

Vu le décret n° 98/162 du 12 mai 1998 portant attributions et organisation de la direction générale de l'enseignement technique ;

Vu le décret n° 99/217 du 31 octobre 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de l'enseignement professionnel ;

Vu le décret n° 98-396 du 11 novembre 1998 portant attributions et organisation de la direction générale du redéploiement de la jeunesse ;

Vu le décret n° 98/397 du 11 novembre 1998 portant attributions et organisation de la direction générale des sports et de l'éducation physique ;

Vu le décret n° 98/398 du 11 novembre 1998 portant attributions et organisation de la direction générale de l'instruction civique ;

Vu le décret n° 98/164 du 12 mai 1998 portant attributions et organisation de l'inspection générale de l'enseignement technique et de la formation professionnelle ;

Vu le décret n° 98/399 du 11 novembre 1998 portant attributions et organisation de l'inspection générale de la jeunesse, des sports et de l'instruction civique ;

Vu le décret n° 99/1 du 12 janvier 1999 portant nomination des membres du Gouvernement ;

En Conseil des ministres,

**DECRETE :**

**TITRE I : DES ATTRIBUTIONS**

**Article premier :** Le ministère de l'enseignement technique et professionnel, chargé du redéploiement de la jeunesse, de l'instruction civique et des sports est l'organe de conception et d'exécution de la politique du Gouvernement dans les domaines de l'enseignement technique et professionnel, de la jeunesse, des sports, de l'éducation physique et de l'instruction civique.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- assurer le service de l'enseignement technique et professionnel dans les cycles et les degrés relevant de sa compétence ;
- veiller au bon fonctionnement des services chargés de cet enseignement ;
- élaborer et mettre en oeuvre les programmes d'enseignement technique et professionnel ainsi que les pédagogies y afférentes ;
- sanctionner l'enseignement et la formation par des certificats ou des diplômes ;
- assurer l'orientation scolaire des élèves et exécuter la politique du Gouvernement en matière d'oeuvres scolaires ;
- veiller, ensemble et de concert avec le ministère chargé de l'enseignement supérieur, à la formation du personnel enseignant et d'encadrement ;
- assurer la formation continue des agents du ministère ;
- promouvoir la formation continue des agents de l'Etat ;
- agréer les demandes d'ouverture des établissements privés de l'enseignement technique et professionnel et en assurer le contrôle ;
- orienter, coordonner et contrôler les activités des services et des organismes placés sous son autorité ;
- promouvoir les actions susceptibles de favoriser l'épanouissement de la jeunesse, le développement des sports, de l'éducation physique et de l'instruction civique.

## **TITRE II : DE L'ORGANISATION**

**Article 2 :** Le ministère de l'enseignement technique et professionnel, chargé du redéploiement de la jeunesse, de l'instruction civique et des sports comprend :

- le cabinet ;
- des directions et un service rattachés au cabinet ;
- des directions générales ;
- des inspections générales ;
- un organisme sous - tutelle.

### **Chapitre I: Du cabinet**

**Article 3 :** Placé sous l'autorité d'un directeur, le cabinet est l'organe de conception, d'animation, de coordination et de contrôle qui assiste le ministre dans son action.

Il est chargé de régler, au nom du ministre et sur délégation, les questions politiques, administratives et techniques relevant du ministère.

La composition du cabinet et les modalités de nomination de ses membres sont celles qui sont définies par la réglementation en vigueur.

## **Chapitre II: Des directions et du service rattachés au cabinet**

**Article 4 :** Les directions et le service rattaché au cabinet sont :

- la direction des études et de la planification ;
- la direction de la documentation et de la gestion informatique ;
- la direction des examens et des concours ;
- la direction de la coopération ;
- la direction du patrimoine et de l'équipement;
- le service du contrôle et de l'agrément des établissements privés de l'enseignement technique et professionnel.

### **Section I : De la direction des études et de la planification**

**Article 5 :** La direction des études et de la planification exerce ses attributions et est organisée conformément aux textes qui la régissent.

### **Section II : De la direction de la documentation et de la gestion informatique**

**Article 6 :** La direction de la documentation et de la gestion informatique est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- promouvoir et coordonner les activités des centres de documentation et d'information des établissements scolaires ;
- mettre, à la disposition du ministère, les informations nécessaires à la promotion du système éducatif ;
- promouvoir l'informatisation des administrations centrales et des services extérieurs ;
- organiser et gérer le fichier informatisé des données scolaires et des documents en provenance des différents centres de documentation des établissements scolaires ;
- gérer le centre informatique ;
- effectuer des publications en matière d'enseignement technique et professionnel.

**Article 7 :** La direction de la documentation et de la gestion informatique comprend :

- le service de la coordination des centres de documentation et d'information ;
- le service de la documentation et de la diffusion d'informations ;
- le service de la gestion informatique .

### **Section III : De la direction des examens et des concours .**

**Article 8:** La direction des examens et des concours est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- organiser les examens et les concours ;
- délivrer les diplômes sanctionnant l'enseignement technique et professionnel .

**Article 9:** La direction des examens et des concours comprend :

- le service des baccalauréats technique et professionnel ;
- le service des examens et des concours professionnels et internationaux ;
- le service des brevets d'études techniques et des concours du niveau du premier cycle ;
- le service des diplômes ;
- le service des finances et du matériel.

#### **Section IV : De la direction de la coopération**

**Article 10 :** La direction de la coopération est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- participer à l'élaboration des accords et des conventions dans le domaine de sa compétence et veiller à leur application ;
- rechercher des partenaires en vue de promouvoir les activités relatives aux domaines de sa compétence ;
- coordonner, au niveau du ministère, des actions de coopération ;
- assurer la liaison avec les autres ministères et les associations nationales en matière de coopération .

**Article 11 :** La direction de la coopération comprend :

- le service de la coopération bilatérale ;
- le service de la coopération multilatérale ;
- le service des relations publiques.

#### **Section V: De la direction du patrimoine et de l'équipement**

**Article 12:** La direction du patrimoine et de l'équipement est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- acquérir, auprès des collectivités locales, les domaines nécessaires à la mise en œuvre des activités du ministère ;
- promouvoir de nouvelles sources de financement du sport, des activités relatives à la jeunesse, à l'éducation physique et à l'instruction civique ;
- susciter le marketing et le sponsoring en milieu associatif ;
- assister les usagers dans la gestion et l'animation des équipements et des infrastructures destinés à la jeunesse et aux activités sportives ;
- servir de conseil aux clubs et aux associations en matière d'équipements et d'infrastructures nécessaires à la pratique des activités sportives.

**Article 13 :** La direction du patrimoine et de l'équipement comprend :

- le service du domaine, des stades et des auberges ;
- le service du marketing et du sponsoring.

## **Section VI: Du service du contrôle et de l'agrément des établissements privés de l'enseignement technique et professionnel**

**Article 14:** Le service du contrôle et de l'agrément des établissements privés de l'enseignement technique et professionnel est dirigé et animé par un chef de service .

Il est chargé, notamment, de :

- examiner les demandes de création et d'ouverture des établissements privés de l'enseignement technique et professionnel ;
- préparer les dossiers relatifs aux demandes d'ouverture des établissements privés de l'enseignement technique et professionnel en vue de les soumettre à la commission d'agrément;
- assurer l'exécution des décisions prises par la commission d'agrément ;
- veiller à l'application des lois et règlements relatifs à l'exercice de l'enseignement technique et professionnel dans les établissements privés ;
- tenir à jour le fichier et les dossiers individuels des établissements de l'enseignement technique et professionnel.

### **Chapitre III: Des directions générales**

**Article 15:** Les directions générales, régies par des textes spécifiques, sont :

- la direction générale de l'enseignement technique ;
- la direction générale de l'enseignement professionnel ;
- la direction générale du redéploiement de la jeunesse ;
- la direction générale des sports et de l'éducation physique ;
- la direction générale de l'instruction civique.

### **Chapitre IV: Des inspections générales**

**Article 16 :** Les inspections générales, régies par des textes spécifiques, sont:

- l'inspection générale de l'enseignement technique et professionnel ;
- l'inspection générale de la jeunesse, des sports et de l'instruction civique.

### **Chapitre V: De l'organisme sous tutelle**

**Article 17.-** L'organisme sous – tutelle, dénommé complexe sportif MASSAMBA-DEBAT, est régi par des textes spécifiques.

### **Titre III: Dispositions diverses et finales**

**Article 18.-** Les attributions et l'organisation des services et des bureaux, à créer, sont fixées par arrêté du ministre.

**Article 19.-** Chaque direction centrale dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

**Article 20 :** Le présent décret sera inséré au Journal officiel.-

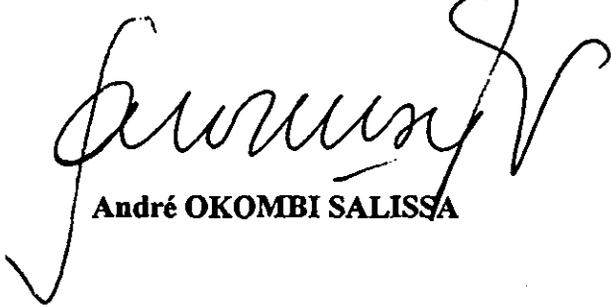
Fait à Brazzaville, le 31 octobre 1999



**Denis SASSOU-NGUESSO./**

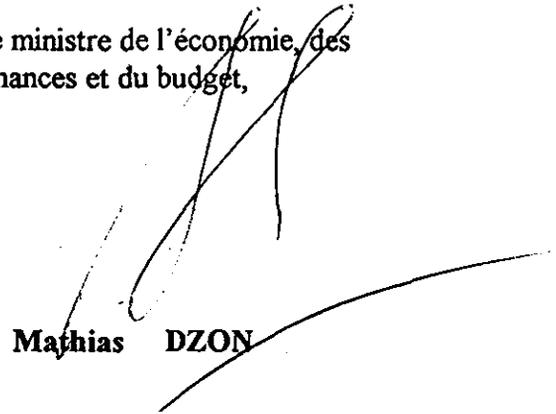
Par le Président de la République,

Le ministre de l'enseignement technique et professionnel, chargé du redéploiement de la jeunesse, de l'instruction civique



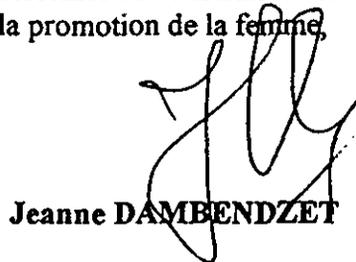
**André OKOMBI SALISSA**

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,



**Mathias DZON**

La ministre de la fonction publique, des réformes administratives et de la promotion de la femme,



**Jeanne DAMBENDZET**